

# Conditions de l'appel d'offres portant sur les installations de production d'électricité à partir de biomasse et de biogaz



## 1. Caractéristique énergétiques et techniques des installations

### 1.1. *Energies primaires*

On entend par biomasse la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture (comprenant les substances végétales et animales), de la sylviculture et des industries connexes, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux.

L'appel d'offres biomasse porte sur l'intégralité de la ressource biomasse ainsi définie, à l'exclusion de la fraction renouvelable des déchets municipaux.

Au titre des déchets industriels sont pris notamment en compte :

- les sous-produits de l'industrie papetière tels que les liqueurs noires et les boues papetières ;
- les déchets de l'industrie agroalimentaire ;

L'appel d'offres biogaz porte sur l'intégralité de la ressource biogaz : gaz de décharge, gaz des stations d'épuration et biogaz de méthanisation.

### 1.2. *Fraction d'énergie non renouvelable*

Les installations de production d'électricité à partir de biomasse ou de biogaz peuvent fonctionner en co-combustion ou en biénergie avec une part de ressource d'origine fossile. Seule est comptabilisée dans la capacité installée la fraction correspondant à la part d'électricité produite à partir de biomasse ou de biogaz.

La fraction d'électricité non renouvelable produite doit être inférieure à 15%.

### 1.3. *Techniques de production d'électricité*

L'appel d'offres porte sur l'ensemble des techniques de combustion de biomasse et de biogaz.

Au moins une unité de production d'électricité à partir de biomasse gazéifiée (débit > 1000 tonnes / jour) devra être réalisée.

#### **1.4. Puissance**

L'appel d'offres porte sur une puissance supplémentaire installée de 200 MWe à partir de biomasse et de 50 MWe à partir de biogaz, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

L'appel d'offres s'applique à toutes les installations de valorisation énergétique de la biomasse et du biogaz de puissance supérieure à 12 MWe.

On considère comme installation de production d'électricité à partir de biomasse ou de biogaz une ou plusieurs machines électrogènes situées sur un même site, à savoir séparées par des distances inférieures à 1500 m pour le biogaz et 500 m pour la biomasse.

Dans le cas d'installations de production d'électricité existantes, elles ne sont éligibles à l'appel d'offres que pour une augmentation de capacité supérieure à 12MWe.

Peuvent ainsi concourir dans la limite inférieure des 12 MWe de capacité supplémentaire :

1. des installations nouvelles ;
2. des installations de production d'énergie thermique à partir de biomasse ou de biogaz existantes qui se doteraient de moyens de valorisation électrique ;
3. des installations existantes produisant de l'électricité à partir de biomasse ou de biogaz qui augmenteraient leur capacité ;
4. des installations existantes produisant de l'électricité à partir de biomasse qui augmenteraient leur capacité de production par diminution de la fraction maximale d'électricité d'origine non renouvelable dans les conditions définies au paragraphe 1.2.

#### **1.5. Efficacité énergétique**

On définit l'efficacité énergétique des installations de production d'électricité à partir de biomasse et de biogaz par :

$V = (\text{énergie thermique valorisée} + \text{énergie électrique valorisée}) / \text{énergie primaire}$   
ou sortie chaudière.

## **2. Délai de mise en service industrielle**

La mise en service industrielle des installations devra avoir lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Dans le cas d'une mise en service postérieure, dans la limite du 1<sup>er</sup> janvier 2009, la durée du contrat d'achat ou du protocole de cession du pétitionnaire sera diminuée du retard accumulé.

En cas de défaillance de l'un des candidats retenus dans la période courant entre la notification du choix et la mise en service industrielle, un projet initialement non retenu pourra être notifié avec une mise en service postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2007 correspondant au délai initialement proposé, dans la limite du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

### 3. Conditions d'exploitation et durées de fonctionnement

La disponibilité de l'installation devra être supérieure à 4000h.

### 4. Principes de pondération et de hiérarchisation

Outre les conditions économiques demandées par le pétitionnaire (tarifs et durée du contrat d'achat), les critères de choix principaux des offres seront les suivants :

Avec une pondération forte :

- Le respect de l'équilibre local de l'utilisation de la ressource. La proposition du pétitionnaire devra être accompagnée d'une analyse détaillée de l'approvisionnement tout au long de la vie de l'installation projetée. Elle devra démontrer l'absence de déséquilibre notable de l'exploitation de la ressource primaire à des fins non énergétiques. Un soin particulier sera accordé à l'analyse des conflits d'utilisation avec les filières de production de cellulose et de panneaux.
- L'efficacité énergétique. A technique de production équivalente, l'efficacité énergétique maximale sera recherchée.
- La protection de l'environnement.

Avec une pondération moindre :

- Les capacités techniques, économiques et financières du candidat.
- Le délai de mise en service de l'installation dans le respect de la date du 1<sup>er</sup> janvier 2007.
- La puissance garantie.